

*Droit***Prime de fidélité**

Thomas Wettstein
Avocat, service juridique
OFPER

«Un employé de la Confédération a travaillé sans interruption à la Confédération depuis son engagement le 1^{er} avril 1995. Il a résilié son contrat de travail pour le 31 mars 2015. A-t-il droit à une prime de fidélité, et si oui, sous quelle forme?»

Conformément à la doctrine en vigueur et à la jurisprudence, le droit à une prime de fidélité pour une période donnée d'années de service, ici 20 ans, prend naissance au dernier jour de l'année d'engagement correspondante (ici, le dernier jour de la 20^e année) et non pas, comme on le pense souvent à tort, au premier jour qui suit cette date. Un exemple: si le rapport de service selon le contrat de travail commence le 1^{er} janvier, l'année d'engagement se termine au 31 décembre. Une fois atteint le nombre d'années d'engagement donnant droit à une prime de fidélité (dès 5 ans, puis par tranches de 5 ans jusqu'à 45 ans au maximum), le «jubilaire» reçoit un montant en espèces ou, dans des cas exceptionnels, un congé payé. Selon le nombre d'années d'engagement, la rémunération se situe dans une fourchette entre un quart du salaire mensuel à un salaire mensuel entier, et le congé payé entre 5,5 et 22 jours ouvrés.

Dans le cas présent, l'employé a droit à sa prime de fidélité, car il terminera sa 20^e année d'engagement au 31 mars 2015. Il obtiendra un mois de salaire. Si son supérieur est d'accord, il pourrait théoriquement recevoir 22 jours de congé payés à la place du montant en espèces. Mais comme il ne pourra pas prendre de congé du fait qu'il résilie son contrat de travail au 31 mars 2015, cette option tombe. De toute façon, les unités de l'administration sont tenues de faire un usage très restrictif de ladite option, pour éviter des avoirs démesurés en vacances et en congés.

*2^e pilier***Transfert d'avoirs de prévoyance**

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

«A quoi faut-il prêter attention concernant le transfert d'avoirs du pilier 3a dans le 2^e pilier?»

Avant l'âge de 59 ans (femmes) et 60 ans (hommes)

Un transfert partiel des avoirs du pilier 3a dans le 2^e pilier est possible pour combler une lacune de prévoyance dans la caisse de pension. Il s'agit d'une opération neutre au plan fiscal.

Après l'âge de 59 ans (femmes) et 60 ans (hommes)

Selon la pratique des autorités fiscales cantonales, il existe le choix entre les deux variantes ci-dessous ou alors uniquement la variante b. C'est pourquoi nous vous recommandons de vous renseigner préalablement auprès de l'autorité fiscale de votre canton.

- a) Variante neutre au plan fiscal: transfert partiel d'avoirs du pilier 3a dans le 2^e pilier pour combler une lacune au niveau de la caisse de pension.
- b) Variante retrait et rachat: l'avoir du pilier 3a peut être retiré. Cet avoir est alors imposé fiscalement au tarif de prévoyance, séparément des autres revenus. L'argent retiré peut servir pour un rachat dans la caisse de pension. Mais sachez qu'un rachat n'est pas déductible du revenu imposable lorsqu'une prestation en capital est versée avant l'expiration du délai légal de trois ans.